



European Trade Union Confederation (ETUC)  
Confédération européenne des syndicats (CES)

A l'attention des Ministres du travail de l'Union européenne

Bruxelles, le 24 décembre 2010

PS/JD/WK./HB

Concerne: la politique d'immigration dans l'Union européenne (permis unique, travail saisonnier, transfert intragroupe)

Madame la Ministre du Travail

Monsieur le Ministre du Travail

Nous nous permettons de vous soumettre nos préoccupations relatives à la politique d'immigration de l'Union Européenne.

Nous sommes conscients et partageons la nécessité de légiférer sur cette question au niveau européen sur la base du Traité de Lisbonne. Cependant, la CES est surprise par le choix de la base juridique utilisée à savoir l'art. 79 TFUE (immigration), alors que cette politique aura un impact énorme sur les marchés de l'emploi et les systèmes de relations industrielles dans les Etats membres. Les directives proposées ne sont pas seulement des outils de gestion des flux de travailleurs migrants mais aussi des instruments qui définissent les droits de ces travailleurs dans une relation d'emploi et qui devraient leur assurer une meilleure protection. Cette réalité devrait être reflétée dans le choix de la base juridique.

En choisissant une base juridique unique portant spécifiquement sur l'immigration, la Commission a évité la consultation des partenaires sociaux prévue à l'art. 154 TFUE. Des directives qui influent à ce point sur le marché européen de l'emploi ne peuvent pas être proposées et examinées par les législateurs européens sans consultation des partenaires sociaux et sans un vrai débat sur les conséquences de telles propositions pour le marché de l'emploi.

D'autre part, nous craignons fortement que l'exclusion de certaines catégories de travailleurs dans la directive du «permis unique» engendre une politique d'immigration à deux vitesses avec des droits différents pour différents groupes de travailleurs.

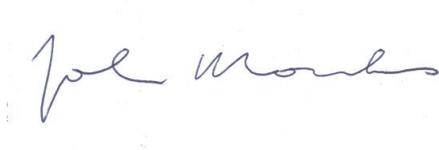
Les propositions ne devraient pas permettre aux entreprises de profiter du marché unique au détriment des travailleurs migrants de pays tiers, des travailleurs locaux, et des travailleurs migrants d'autres Etats membres au sein de l'UE. Une détérioration des salaires, des conditions de travail et de l'emploi et la sécurité sociale du fait de l'importation de main-d'œuvre bon marché dans l'UE et la mise sous pression de la main-d'œuvre locale et des systèmes de relations industrielles est inacceptable pour la CES.

Enfin et surtout, il est inacceptable qu'à la suite des récentes décisions de la CJE dans les cas Laval, Viking etc., la Commission européenne continue de légiférer dans l'intention de libéraliser le

marché de l'emploi, en favorisant la concurrence déloyale, en sapant le principe du traitement égal de différents groupes de travailleurs et en essayant d'introduire le principe du pays d'origine. La poursuite de ces objectifs est contraire au nouveau cadre juridique du Traité de Lisbonne, qui assure une économie sociale de marché et demande au législateur européen de travailler pour le progrès social d'une part, et la Charte européenne des droits fondamentaux assurant l'égalité (Art. 20), la non-discrimination (Art. 21 par.2) et la convention collective et le droit de grève (Art. 28), d'autre part.

Pour toutes ces raisons, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir soutenir notre position et d'influencer la prise de position de votre gouvernement dans le cadre de sa participation au Conseil.

Veillez agréer, Madame la Ministre du travail, Monsieur le Ministre du travail, l'expression de nos salutations distinguées



John Monks  
Secrétaire général



Joël Decaillon  
Secrétaire général adjoint